

DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE LA BIOMEDECINE  
n°2015-21

**Modifiant la décision n°2013-11 du 17 septembre 2013, fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 2151-6 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation de protocole de recherche sur l'embryon ou les cellules souches embryonnaires, d'importation ou d'exportation de cellules souches embryonnaires et de conservation d'embryon ou de cellules souches embryonnaires à des fins de recherche.**

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2151-5, ainsi que les articles R. 2151-1 et suivants ;

Décide :

Article 1

Les demandes d'autorisation de protocoles de recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires humaines, les demandes d'autorisation d'importation ou d'exportation de cellules souches embryonnaires humaines à des fins de recherche, et les demandes d'autorisation de conservation d'embryons ou de cellules souches embryonnaires humaines doivent être présentées par le représentant légal de l'établissement ou de l'organisme demandeur, accompagnées d'un dossier dont la composition est annexée à la présente décision.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, ainsi que son annexe, au Bulletin officiel du ministère de la santé.

Fait à Saint-Denis le 8 septembre 2015



Anne COURREGES  
Directrice générale